

SOINS DE SANTE

Correspondant : M.C. MAROYE

Assistante administrative

Tél. : 02/739 78 33

Fax :

E-mail :

Nos références : 1296/RV/IMPL-09-16F

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

1. **Listes limitatives et listes des produits admis pour les implants – Mesures d'économies : valves cardiaques**
2. **Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – Sondes de type Fogarty**
3. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – Prothèses de la parole**
4. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – Grandes têtes fémorales**
5. **Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – ERCP (Cholangio-Pancreatographie Rétrograde Endoscopique)**
6. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – Neurostimulateurs rechargeables**
7. **Erratum - Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} septembre 2009 – Endoprothèses**
8. **Changement d'adresse du site web du BeHRA**
9. **Tarifs d'application au 1^{er} novembre 2009**
10. **Informations pratiques**

1. **Listes limitatives et listes des produits admis pour les implants – Mesures d'économies : valves cardiaques**

Lors de sa réunion du 28 septembre 2009, le Comité de l'assurance soins de santé a approuvé les mesures d'économies relatives aux valves cardiaques.

Suite à ces mesures d'économies, la liste des valves cardiaques a été adaptée. Celle-ci a également été approuvée par le Comité de l'assurance, le 28 septembre 2009. La liste adaptée est d'application pour les implantations à partir du **1^{er} novembre 2009**.

2. Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – Sonde type Fogarty

L'arrêté royal du 10 septembre 2009, publié au Moniteur belge du 25 septembre 2009 et d'application au 1^{er} novembre 2009, transfère le remboursement des sondes de type Fogarty de l'article 28 vers l'article 35 de la nomenclature.

3. Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – Prothèses de la parole

L'arrêté royal du 10 septembre 2009, publié au Moniteur belge du 25 septembre 2009 et d'application au 1^{er} novembre 2009, modifie la valeur relative des prothèses de la parole (685591-685602) et modifie la marge de sécurité de cette prestation. Cet arrêté royal tient compte du point 1 de l'action 18 (Amélioration du remboursement de certains coûts annexes aux traitements anti-cancéreux) du Plan National Cancer de Mme la ministre L. Onkelinx, dans lequel il est proposé de rembourser la marge de sécurité pour les implants phonatoires à partir de 2009.

4. Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – Grandes têtes fémorales

L'arrêté royal du 10 septembre 2009, publié au Moniteur belge du 25 septembre 2009 et d'application au 1^{er} novembre 2009, introduit une nouvelle prestation concernant les grandes têtes fémorales. Une liste de produits admis est établie pour cette prestation.

Suite à l'établissement de cette nouvelle liste, quelques produits ont été supprimés de la liste pour la prestation "688833-688844 Tête pour tige de hanche utilisée avec une cupule acétabulaire – métal en contact avec une surface en métal" et ont été inscrits sous la nouvelle prestation relative aux grandes têtes fémorales.

5. Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – ERCP (Cholangio-Pancreatographie Retrograde Endoscopique)

L'arrêté royal du 10 septembre 2009, publié au Moniteur belge du 25 septembre 2009 et d'application au 1^{er} novembre 2009, augmente les forfaits de matériel ERCP, supprime la prestation 731113-731124 et insère 2 nouvelles prestations. Le libellé de la prestation pour le ballon endoscopique est également adapté.

6. Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} novembre 2009 – Neurostimulateurs rechargeables

L'arrêté royal du 10 septembre 2009, publié au Moniteur belge du 25 septembre 2009 et d'application au 1^{er} novembre 2009, insère dans l'article 35 trois nouvelles prestations : une prestation pour le neurostimulateur de remplacement implanté, une prestation pour le premier neurostimulateur rechargeable et une prestation pour le neurostimulateur de remplacement rechargeable. Des listes de produits admis sont établies pour ces prestations. Deux formulaires ont également été établis.

Au §7 les règles d'application sont modifiées. Des conditions de garantie sont notamment reprises au § 7, plus spécifiquement une garantie de neuf ans pour les neurostimulateurs rechargeables et les chargeurs. Pour les chargeurs, cela concerne une garantie totale de neuf ans. Pour les neurostimulateurs rechargeables, cela concerne une garantie totale pour les cinq premières années et pour les quatre années suivantes une garantie au prorata.

Exemple prorata :

Prenons un remplacement après 5 années et 6 mois : 87,5% de remboursement par la firme exigé

Prenons un remplacement après 7 années : 50% de remboursement par la firme exigé

Prenons un remplacement après 7 années et 6 mois : 37,5% de remboursement par la firme exigé

Prenons un remplacement après 8 années : 25% de remboursement par la firme exigé

De plus l'arrêté royal modifie le § 18 b). L'intitulé "Tissu d'origine animale" et la prestation "720414-720425" sont supprimés. Cette prestation a été erronément reprises au § 18 b), en effet, il ne s'agit pas d'un forfait, mais d'une prestation avec une marge de sécurité de 0%.

7. Erratum - Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} septembre 2009 – Endoprothèses

Avec notre circulaire aux fournisseurs d'implants 2009/15 du 28 août 2009, nous vous avons tenu au courant de l'arrêté royal du 18 mars 2009, publié au Moniteur belge du 30 juillet 2009 et d'application au 1^{er} septembre 2009, en matière d'endoprothèses.

Un erratum à cet arrêté a été publié au Moniteur Belge le 25 septembre 2009.

8. Changement d'adresse du site web du BeHRA

L'adresse du site web du BeHRA a été changée. La nouvelle adresse est www.behra-data.org.

9. Tarifs d'application au 1^{er} novembre 2009

Les tarifs d'application au 1^{er} novembre 2009 sont disponibles sur le site.

Les arrêtés royaux, les listes, les formulaires, l'erratum et les tarifs peuvent être trouvées sur le site www.inami.be (Dispensateurs de soins > Autres dispensateurs > Fournisseurs d'implants) sous la rubrique "Circulaires".

10. Informations pratiques

Notre adresse:

I.N.A.M.I.
Service des soins de santé
Section Fournisseurs d'implants
avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles

Votre numéro d'agrément : à mentionner dans toute correspondance

Votre numéro de téléphone : à mentionner éventuellement

Accueil

Téléphonique : (02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

En nos bureaux : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous
avenue de Tervueren 211 (4^e étage),
1150 BRUXELLES

Obligatoirement par écrit : changement d'adresse, conditions d'agrément,
adhésion à la convention.

⊕ ⊕ ⊕

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général